



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

36 - Centres hospitaliers

Décision - Décision de délégation de signature n ° 12/12	1
Décision - Concours sur titres de conducteur ambulancier 2ème catégorie	4
Décision - Décision de délégation de signature n ° 12/07	6
Décision - Décision de délégation de signature n ° 12/08	9
Décision - Décision de délégation de signature n ° 12/09	12
Décision - Décision de délégation de signature n ° 12/10	15
Décision - Décision de délégation de signature n ° 12/11	18
Décision - Décision de délégation de signature n ° 12/13	21
Décision - Décision de dlégation de signature n ° 12/18	24

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2013024-0001 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Marie Cécile SUCHE	28
Arrêté N °2013024-0002 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Jean Charles POL	31
Arrêté N °2013024-0003 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Florianne DAMMERY	34
Arrêté N °2013024-0004 - portant abrogation d'un agrément d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Nathalie DEVILLE	36
Arrêté N °2013024-0005 - portant abrogation d'un agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Matthieu ARDIBUS	38
Arrêté N °2013024-0006 - portant abrogation d'un agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Glen PANNAUX	40

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013021-0014 - Arrêté préfectoral portant agrément à la Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites	42
Arrêté N °2013023-0001 - Portant distraction du régime forestier dans des parcelles appartenant à la commune de HEUGNES	47
Arrêté N °2013025-0008 - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de l'Indre établies en application du décret n ° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique	50

Arrêté N °2013025-0015 - Arrêté portant agrément du président de l'AAPPMA de VILLEDIEU SUR INDRE	53
Décision - Procès verbal de la réunion du jeudi 27 septembre 2012 de la CDCFS Formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier	55

36 - Préfecture de l'Indre

Secrétariat Général

Arrêté N °2013022-0007 - renouvellement de l'agrément de l'association LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	58
Arrêté N °2013022-0008 - Portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI- ROUTE, sise 9, rue du docteur Chevallereau - 85200 FONTENAY-LE- COMTE pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	61
Arrêté N °2013025-0010 - Modification des statuts du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM)	64
Arrêté N °2013025-0011 - Retrait des communes de Saint- Maur, Luant et Villers Les Ormes du Syndicat des eaux de la Demoiselle et modification des statuts.	67
Arrêté N °2013025-0012 - Retrait des communes d'Arthon, Coings, Jeu Les Bois, Luant et Villers les Ormes et modification des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'assainissement autonome dans l'Indre	71
Arrêté N °2013025-0013 - Retrait de la commune de Luant du syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves et modification des statuts	78
Arrêté N °2013025-0014 - Retrait des communes de Coings et Luant du Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux et modification des statuts	81
Arrêté N °2013025-0016 - renouvellement de l'agrément de la SARL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	84
Arrêté N °2013025-0017 - renouvellement de l'agrément de la SARL » ALLO PERMIS Sise 35, Avenue Laplace 94110 ARCUEIL pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	87
Arrêté N °2013028-0002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie COSTENOBLE, sous- préfète d'Issoudun.	90
Arrêté N °2013029-0001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Olivier l'Epicier - 10, bld Marx Dormoy à Issoudun	95
Arrêté N °2013029-0002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Olivier l'Epicier - 5, place de la Croix de Pierre à Issoudun	98
Arrêté N °2013029-0003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Hôtel restaurant le St Jacques à Coings	101
Arrêté N °2013029-0004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - MAIF - 11 rue Max Hymans à Châteauroux	104
Arrêté N °2013029-0005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - La Poste à Bouesse	107
Arrêté N °2013029-0006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - la poste à Badecon le pin	110

Arrêté N °2013029-0007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - la poste à Mers sur Indre	113
Arrêté N °2013029-0008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - la poste à Mosnay	116
Arrêté N °2013029-0009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - la poste à Neuillay les Bois	119
Arrêté N °2013029-0010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - la poste à Pruniers	122
Arrêté N °2013029-0011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - la poste à Velles	125
Arrêté N °2013029-0012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - la poste à Déols	128
Arrêté N °2013029-0013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire à St Maur	131
Arrêté N °2013029-0014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Pat à Pain à Châteauroux	134
Arrêté N °2013029-0015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SARL Steph6tm à St Maur	137
Arrêté N °2013029-0016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - crca à Buzancais	140
Arrêté N °2013029-0017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Espace Loisirs Argenton à Argenton	143
Arrêté N °2013029-0018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SARL FLoride à St Maur	146
Arrêté N °2013029-0019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - crca à Valencay	149
Arrêté N °2013029-0020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Communauté de communes du pays d'Eguzon- Val de creuse - déchetterie de Baraize	152
Arrêté N °2013029-0021 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - la poste à IL Poinconnet	155
Arrêté N °2013029-0022 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Supermarché Leclerc à Issoudun	158
Arrêté N °2013029-0023 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Hypermarché Auchan à Châteauroux	161
Arrêté N °2013029-0024 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Grand Frais au Poinconnet	164
Arrêté N °2013029-0025 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - la poste à Argenton	167

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2013016-0011 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Dorine Gardin, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre par intérim dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jérôme Gutton - Préfet de l'Indre	170
---	-----



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012181-0008

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune
le 29 Juin 2012**

36 - Centres hospitaliers

Décision de délégation de signature n ° 12/12

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/12

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 28 octobre 2011 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2012 portant nomination de Mme Sarah VIGUIER en qualité de directrice-adjointe aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, aux E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu la décision du 2 janvier 2012 portant affectation de Mme Sarah VIGUIER, directrice-adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX, à la direction du centre hospitalier de BUZANCAIS et de l'E.H.P.A.D. de CLION-SUR-INDRE.
- Vu le procès-verbal du 3 janvier 2012 portant installation de Mme Sarah VIGUIER en qualité de directrice-adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX, en charge de la direction du centre hospitalier de BUZANCAIS et de l'E.H.P.A.D. de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

DÉCIDE**Article 1^{er}**

Délégation est donnée à Madame Sarah VIGUIER chargée de la direction du centre hospitalier de BUZANCAIS, à effet de signer tout acte ou document relevant de la signature du directeur, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget du centre hospitalier de BUZANCAIS.

Article 2

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} juillet 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de BUZANCAIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 10/03 en date du 30 décembre 2010.

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de BUZANCAIS,
- M. le trésorier du centre hospitalier de BUZANCAIS,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 29 juin 2012.

Le directeur général
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La délégataire, directrice-adjointe de la direction
commune en charge de la direction du
centre hospitalier de BUZANCAIS,



Sarah VIGUIER



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Christine MANEZ, directrice du Centre hospitalier de La Châtre
le 25 Janvier 2013**

36 - Centres hospitaliers

Concours sur titres de conducteur ambulancier
2ème catégorie

DECISION

OBJET : Concours sur titres de conducteur ambulancier 2^{ème} catégorie

La Directrice,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier,

DECIDE

Article : Le Centre Hospitalier de LA CHATRE organise un concours sur titres de conducteur ambulancier 2^{ème} catégorie en vue de pourvoir 1 poste.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- du certificat de capacité d'ambulancier
- ou du diplôme d'Etat d'ambulancier
- et justifiant des permis de conduire suivants : catégorie B tourisme et utilitaires légers ; catégorie C poids lourds ou catégorie D transports en commun.

Article 3 : Les candidatures devront être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la publication de l'avis de concours au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre à :

Madame La Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de LA CHATRE
40, rue des Oiseaux
36400 LA CHATRE

Article 4 : Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé
- une copie de l'original des diplômes et permis de conduire

Article 5 : Le candidat ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre est déclaré admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

A LA CHATRE, le 25 janvier 2013

La Directrice,



Christine MANEZ



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune
le 29 Juin 2012**

36 - Centres hospitaliers

Décision de délégation de signature n ° 12/07

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/07

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 28 octobre 2011 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2012 portant nomination de Mme Sarah VIGUIER en qualité de directrice-adjointe aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, aux E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu la décision du 2 janvier 2012 portant affectation de Mme Sarah VIGUIER, directrice-adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX, à la direction du centre hospitalier de BUZANCAIS et de l'E.H.P.A.D. de CLION-SUR-INDRE.
- Vu le procès-verbal du 3 janvier 2012 portant installation de Mme Sarah VIGUIER en qualité de directrice-adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX, en charge de la direction du centre hospitalier de BUZANCAIS et de l'E.H.P.A.D. de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

DÉCIDE**Article 1^{er}**

Délégation est donnée à Madame Sarah VIGUIER chargée de la direction de l'E.H.P.A.D. de CLION-SUR-INDRE, à effet de signer tout acte ou document relevant de la signature du directeur, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget de l'E.H.P.A.D. de CLION-SUR-INDRE.

Article 2

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} juillet 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de CLION-SUR-INDRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de CLION-SUR-INDRE,
- M. le trésorier de l'E.H.P.A.D. de CLION-SUR-INDRE,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 29 juin 2012.

Le directeur général
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La délégataire, directrice-adjointe de la direction
commune en charge de la direction de
l'E.H.P.A.D. de CLION-SUR-INDRE



Sarah VIGUIER



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune
le 29 Juin 2012**

36 - Centres hospitaliers

Décision de délégation de signature n ° 12/08

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/08

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 28 octobre 2011 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

DÉCIDEArticle 1^{er}

Madame Anne PEZ, adjoint des cadres hospitaliers à l'E.H.P.A.D. de CLION-SUR-INDRE, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- les courriers en rapport avec les demandes d'emploi, les stages, les recrutements, les changements d'établissement, l'affectation des agents, les concours, les demandes de congés de formation professionnelle, le plan de formation ;
- les conventions de recrutement avec le pôle emploi, les déclarations d'accident de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé, les conventions de stage, les inscriptions de formation ;
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires ;
- les courriers en rapport avec les cessations de fonctions (démission, disponibilité...);
- les courriers relatifs aux instances.

Article 2

Madame Anne PEZ reçoit également délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder aux engagements de dépenses et à la liquidation des pièces justificatives se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel :

- dépenses relevant du titre 1 ;
- recettes des comptes : 6096, 6419, 7081, 7085, 7588, 7718, 773, 7815, 7865.

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} juillet 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de CLION-SUR-INDRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur de l'E.H.P.A.D. de CLION-SUR-INDRE.
- M. le président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de CLION-SUR-INDRE,
- M. le trésorier de l'E.H.P.A.D. de CLION-SUR-INDRE.,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 29 juin 2012.

Le directeur général
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La délégataire,
l'adjoint des cadres hospitaliers,



Anne PEZ



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune
le 29 Juin 2012**

36 - Centres hospitaliers

Décision de délégation de signature n ° 12/09

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/09

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 28 octobre 2011 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2012 portant nomination de Mme Hélène CHAPU en qualité de directrice-adjointe aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, aux E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu la décision du 02 janvier 2012 portant affectation de Mme Hélène CHAPU, directrice-adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX, à la direction centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE et de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE ;
- Vu le procès-verbal du 03 janvier 2012 portant installation de Mme Hélène CHAPU en qualité de directrice-adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX, en charge de la direction du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE et de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

DÉCIDE**Article 1^{er}**

Délégation est donnée à Madame Hélène CHAPU chargée de la direction de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, à effet de signer tout acte ou document relevant de la signature du directeur, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE.

Article 2

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} juillet 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision 10/23 en date du 4 mars 2010 du centre hospitalier de CHATEAUROUX.

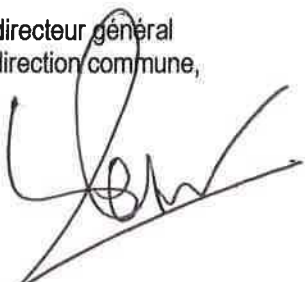
Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE,
- M. le trésorier de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

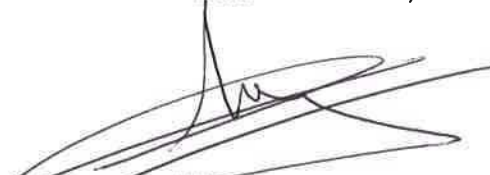
CHATEAUROUX, le 29 juin 2012.

Le directeur général
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La délégataire, directrice-adjointe de la direction
commune en charge de la direction de l'E.H.P.A.D.
de MEZIERES-EN-BRENNE,



Hélène CHAPU



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune
le 29 Juin 2012**

36 - Centres hospitaliers

Décision de délégation de signature n ° 12/10

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/10

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 28 octobre 2011 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2012 portant nomination de Mme Christine HOLTZMANN en qualité de directrice-adjointe aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, aux E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu la décision du 02 janvier 2012 portant affectation de Mme Christine HOLTZMANN, directrice-adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX, à la direction de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE ;
- Vu le procès-verbal du 03 janvier 2012 portant installation de Mme Christine HOLTZMANN en qualité de directrice-adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX, en charge de la direction de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

DÉCIDEArticle 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Christine HOLTZMANN chargée de la direction de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, à effet de signer tout acte ou document relevant de la signature du directeur, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE.

Article 2

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} juillet 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE,
- M. le trésorier de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 29 juin 2012.

Le directeur général
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La délégataire, directrice-adjointe de la direction
commune de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE



Christine HOLTZMANN



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune
le 29 Juin 2012**

36 - Centres hospitaliers

Décision de délégation de signature n ° 12/11

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/11

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 28 octobre 2011 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu la convention de mise à disposition de Mme Sylvie LEFRERE du 13 juin 2012 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE.
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

DÉCIDE**Article 1^{er}**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, Madame Sylvie LEFRERE, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- toutes correspondances courantes ainsi que la transmission de documents administratifs dans son domaine de compétence,
- tous documents administratifs relatifs à la gestion et au management des services de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, à l'exception des documents suivants : contrats de travail, décisions liées à la carrière des agents, les commandes d'investissement, les conventions, les contrats de service, les actes liés aux contentieux et actes notariés.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et la directrice de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, Madame Sylvie LEFRERE reçoit également délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour signer les titres de recettes et bordereaux de mandats.

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

Article 3

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} juillet 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 5

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE,
- M. le président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE,
- M. le trésorier de l'E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 29 juin 2012.

Le directeur général
de la direction commune,

Lionel DESMOTS

La délégataire,
l'adjoint des cadres hospitaliers,

Sylvie LEFRERE



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune
le 29 Juin 2012**

36 - Centres hospitaliers

Décision de délégation de signature n ° 12/13

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/13

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 28 octobre 2011 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

DÉCIDE**Article 1^{er}**

Monsieur Yoan COLLIN, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de BUZANCAIS, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- les courriers en rapport avec les demandes d'emploi, les stages, les recrutements, les changements d'établissement, l'affectation des agents, les concours, les demandes de congés de formation professionnelle, le plan de formation ;
- les conventions de recrutement avec le pôle emploi, les déclarations d'accident de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé, les conventions de stage, les inscriptions de formation ;
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires ;
- les courriers en rapport avec les cessations de fonctions (démission, disponibilité...) ;
- les courriers relatifs aux instances.

Article 2

Monsieur Yoan COLLIN reçoit également délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder aux engagements de dépenses et à la liquidation des pièces justificatives se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel :

- dépenses relevant du titre 1 ;
- recettes des comptes : 70811, 70818, 7084, 7474, 7475, 7476, 7484, 7541, 7548, 7588, 772.

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

Article 3

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} juillet 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de BUZANCAIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 5

Cette décision est notifiée au délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur du centre hospitalier de BUZANCAIS.
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de BUZANCAIS,
- M. le trésorier du centre hospitalier de BUZANCAIS,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 29 juin 2012.

Le directeur général
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

Le délégataire,
l'adjoint des cadres hospitaliers,



Yoan COLLIN



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune
le 29 Juin 2012**

36 - Centres hospitaliers

Décision de dlégation de signature n ° 12/18

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/18

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 28 octobre 2011 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

DÉCIDE**Article 1^{er}**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE, Madame Maryvonne DESCLOUS, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE, chargée des finances et des services économique, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des marchés publics,
- de la liquidation des pièces justificatives concernant les mandats de classe 2,
- des lettres et décisions qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur.

Article 2

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les bons de commande pour l'ensemble des budgets d'exploitation et d'investissement,
- les engagements de dépenses,
- la liquidation des pièces justificatives de dépenses de la classe 6,
- les contrats et conventions ne faisant pas l'objet de l'élaboration d'un marché public,
- les pièces annexes relatives à la vie des marchés publics,
- les décisions de reconduction des marchés,
- les ordres de service,
- les remboursements de retenues de garantie ou les cautions.
- les lettres d'envoi aux fournisseurs,

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

- les bordereaux d'envoi pour visa de contrôle de légalité des marchés par l'autorité de tutelle,
- les bordereaux d'envoi des fiches de modification de travaux aux architectes,
- les différents documents des consultations à parapher et à signer.
- les actes de nantissements des marchés,
- les courriers relatifs à l'envoi de dossiers, de lettres de réponse aux fournisseurs,
- les courriers relatifs aux différentes consultations (groupements, appels d'offres,...),
- les lettres et documents relevant de ses attributions et n'ayant pas valeur juridique de décision.

Article 3

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4

L'adjoint des cadres hospitalier rend compte au directeur du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne DESCLOUS, adjoint des cadres hospitaliers, la délégation de signature mentionnée aux articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par Madame Corinne JACQ, attachée d'administration hospitalière.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne DESCLOUS, adjoint des cadres hospitaliers, et de Madame Corinne JACQ, attachée d'administration hospitalière, la délégation de signature mentionnée aux articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par Mme Rosita PAPILLAULT, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 7

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} juillet 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation aux délégataires désignées.

- CHATEAUROUX
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

Article 8

La présente décision annule et remplace la décision 2010-03-DIR du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE.

Cette décision est notifiée aux délégataires, et sera communiquée à :

- M. le directeur du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE.
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,
- M. le trésorier du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 29 juin 2012.

Le directeur général
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La délégataire,
l'adjoint des cadres hospitaliers,



Maryvonne DESCLOUS

La délégataire,
l'attachée d'administration hospitalière



Corinne JACQ

La délégataire,
l'adjoint des cadres hospitaliers,



Rosita PAPILLAULT



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013024-0001

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 24 Janvier 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Marie Cécile SUCHE



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Marie Cécile SUCHE**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

Vu la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 26 novembre 2012 pour une durée de un an à :

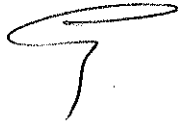
Mademoiselle Marie Cécile SUCHE
36800 SAINT GAULTIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 25 novembre 2018 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Mademoiselle Marie Cécile SUCHE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013024-0002

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 24 Janvier 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Jean Charles POL



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Jean Charles POL**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

Vu la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 12 novembre 2012 pour une durée de un an à :

Monsieur Jean Charles POL
36340 CLUIS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 11 novembre 2018 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur Jean Charles POL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013024-0003

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 24 Janvier 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément de
vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Florianne
DAMMERY



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,


Vu la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012208-0008 du 26 juillet 2012 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Mademoiselle Florianne DAMMERY est abrogé à compter du 3 décembre 2012.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013024-0004

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 24 Janvier 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément d'un
vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Nathalie
DEVILLE



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

Vu la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2006-04-0068 du 6 avril 2006 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Mademoiselle Nathalie DEVILLE est abrogé à compter du 15 janvier 2013.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013024-0005

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 24 Janvier 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément d'un
vétérinaire sanitaire : Monsieur Matthieu
ARDIBUS



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,


Vu la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011262-0004 du 19 septembre 2011 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Monsieur Matthieu ARDIBUS est abrogé à compter du 30 octobre 2012.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013024-0006

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 24 Janvier 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément d'un
vétérinaire sanitaire : Monsieur Glen
PANNAUX



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

Vu la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012097-0014 du 6 avril 2012 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Monsieur Glenn PANNAUX est abrogé à compter du 21 novembre 2012.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013021-0014

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Janvier 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral portant agrément à la
Société Orléanaise d'Assainissement (SOA)
pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SEFEN

ARRETE PREFECTORAL N°
portant agrément à la SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT (SOA) pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le
transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 relatif au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU le dossier présenté le 9 avril 2010 par l'entreprise SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT (SOA) ;

VU les demandes de compléments du service en charge de la police de l'eau en date des 25 octobre 2010, 30 décembre 2011 et 21 mars 2012 ;

VU les compléments au dossier reçus les 21 décembre 2011 et 19 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que Monsieur Paul GUILLET n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier en date du 6 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT

SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT (SOA) représentée par Monsieur Paul GUILLET, numéro SIRET 085 480 440 002 55
Domiciliée à l'adresse suivante : 109, rue Ampère 36000 CHATEAUROUX
Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :
2013 N 036 0002

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGREMENT

La **SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT (SOA)** est agréée dans le département de l'Indre pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **5 770 m3**.

Les départements de provenance de ces matières de vidange sont : l'Indre et le Loir-et-Cher.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de **Châteauroux : 3 070 m3**
- dépotage dans la station d'épuration d'**Issoudun : 200 m3**
- dépotage dans la station d'épuration de **Le Blanc : 200 m3**
- dépotage dans la station d'épuration de **Valençay : 1 000 m3**
- dépotage dans la station d'épuration d'**Argenton sur: 200 m3**
- dépotage dans la station d'épuration de **Saint-Aignan-sur-Cher : 100 m3**
- dépotage dans la station d'épuration de **Selles-sur-Cher : 1 000 m3**.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination

indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AGREMENT

La durée de validité est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet des services de l'Etat du département de l'Indre ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Indre. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.
- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013023-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Janvier 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Portant distraction du régime forestier dans
des parcelles appartenant à la commune de
HEUGNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS
UNITE FORET EPACES NATURELS

A R R E T E n° 2013 023 - 0001 du 23 janvier 2013.
Portant distraction du régime forestier dans des parcelles appartenant à
la commune de Heugnes

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L 211.1, L 214.3, L.214-13, L.214-14 et R.214-1, R.214-5 à R.214-7 et R.214-30 du Code Forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Heugnes (Indre) en date du 6 novembre 2012, sollicitant la distraction du régime forestier de terrains d'une superficie totale de 0,5805 ha sis sur le territoire communal de Heugnes ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'unité chargée des Forêts à la Direction Départementale des Forêts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

A R R E T E

Article 1 : La parcelle cadastrale désignée ci-après est distraite du régime forestier :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
Indre	Commune de Heugnes	A	Les Fourneaux	340	0,5805	Heugnes

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet sous réserve d'obtenir l'autorisation de défrichement et à la date de réalisation dudit défrichement dûment autorisé.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et le directeur de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Heugnes et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013025-0008

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Janvier 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de l'Indre établies en application du décret n ° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la Production Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N°

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Indre établies en application du décret N° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du livre 1^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu les avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 10 avril 2012 et du 2 Octobre 2012,

Considérant le montant de la réserve départementale utilisable pour la campagne 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 :

1/ Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale au titre du programme « couverture et revalorisation des DPU des nouveaux installés », un agriculteur qui détient un montant moyen de ses DPU inférieur à **256** euros et qui s'est installé entre le 16/05/2011 et le 15/05/2012.

2/ Le montant de la dotation avant application du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est égal à **256** euros diminué du montant moyen des DPU détenus avant dotation. Ce résultat est multiplié par la surface admissible déclarée en 2012 à l'exception des surfaces en vignes et vergers.

3/ Le montant plafond de la dotation est fixé à 15 000 € par exploitation.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013025-0015

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 25 Janvier 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant agrément du président de
l'AAPPMA de VILLEDIEU SUR INDRE



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires de l'Indre

ARRÊTE N° 2013

portant agrément du président de l'association agréée de la pêche
et de la protection du milieu aquatique de VILLEDIEU SUR INDRE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu le procès-verbal de la réunion convoquée le 10/01/2013 pour l'élection du nouveau
président,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à
Monsieur Pierre PRINET, demeurant 104, Rue du Général de Gaulle - 36320 VILLEDIEU
SUR INDRE comme président.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre
ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de
deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président
de la fédération de l'INDRE pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Signé :

Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Autre

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 27 Septembre 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Procès verbal de la réunion du jeudi 27
septembre 2012 de la CDCFS Formation
spécialisée compétente en matière
d'indemnisation de dégâts de gibier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**
Formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2012**

Etaient présents :

- Représentants les intérêts agricoles : Geoffroy VIGNES et Xavier VITRE
- Représentants la fédération des chasseurs : Charles Henri de PONCHALLON, François BOURGUEMESTRE, et Gérard GENICHON,
- Représentant M. le Préfet : Christine GUERIN,
- Représentant l'unité chasse de la DDT : Xavier SIMON
- Représentant les lieutenant de loupeterie sans voix délibérative : Jean-Claude MATHE.

Etait excusé Joël NORAIS représentant les intérêts agricoles.

La formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie le 27/09/2012 à la DDT (feuille de présence jointe). Madame GUERIN représentant M. Le Préfet en l'absence du DDT, empêché, préside et ouvre la séance à 14h00. Les représentants forestiers n'ont pas été conviés du fait de l'ordre du jour uniquement agricole.

FIXATION DES PRIX POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER :

Tableau récapitulatif des prix :

Culture	Prix/quintal
Blé dur	29,00 €
Blé tendre	23,30 €
Orge de mouture	21,30 €
Orge brassicole de printemps	21,40 €
Orge brassicole d'hiver	21,30 €
Avoine	23,10 €
Seigle	20,70 €
Triticale	20,70 €
Colza	47,90 €
Pois	29,00 €
Féveroles	32,00 €
Méteil (hors barème national)	20,70 €
Foin	11,65 €

Ces prix sont adoptés à l'unanimité.

DOSSIER PARTICULIER :

Les dossiers de M. Bourgy sont présentés aux membres de la formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibiers. La contestation porte sur le prix d'indemnisation de dégâts sur cultures bio. Lors de la précédente CDCFS, il avait été décidé, de ne pas indemniser en tarif Bio les cultures en cours de conversion (C1, C2 et C3) et de maintenir le supplément de 30 % appliqué sur les barèmes fixés en cas de cultures classées Bio.

Les barèmes étant fixés en réunion, les membres de la commission rejettent les demandes de Monsieur Bourgy à l'unanimité.

PROPOSITIONS DE CLASSEMENT DES COMMUNES POUVANT ETRE QUALIFIEES DE « POINTS NOIRS » POUR LA GESTION DU SANGLIER:

La fédération des chasseurs a croisé les données concernant : la réalisation des sangliers, les dégâts et les superficies dégradées /RGA 2010.

Elle a repéré les communes hors moyennes départementales. Il ressort de ces analyses les communes suivantes :

- Pour la Brenne / Saint-Michel-en-Brenne, Mézières-en-Brenne, Rosnay, Migné
- En périphérie de la forêt de Châteauroux / Velles, Arthon et Tendu

La DDT présente une carte, produite grâce aux informations obtenues auprès des louvetiers, de l'ONCFS et des agriculteurs.

Après débat, il est proposé de retenir les communes suivantes :

- Pour la Brenne / Saint-Michel-en-Brenne, Mézières-en-Brenne, Rosnay, Migné
- En périphérie de la forêt de Châteauroux / Velles, Arthon et Tendu

Cette proposition sera validée par la CDCFS du 8 novembre 2012.

Les territoires de chasse sur ces communes auront, en application du schéma départemental de gestion cynégétique :

- obligation de chasser au moins une fois par mois d'octobre à janvier,
- obligation de conserver les bracelets utilisés lors de ces chasses, retour des tableaux de chasse
- interdiction d'agrainer en décembre 2012 et janvier 2013.
- Bons sanitaires à fournir si nécessaire.

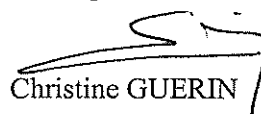
La fédération sera chargée d'assurer la diffusion de l'information auprès de tous les territoires de chasse concernés après la CDCFS du 8 novembre 2012. Madame Guérin précise qu'en dehors des points noirs, un suivi rapproché est tout à fait envisageable. Il est décidé de maintenir la pression sur la Luzeraize, à Bellevue ainsi qu'à Paudy.

La prochaine réunion de cette commission est fixée au 29 novembre 2012 à 9 heures en salle 205 2^{ème} étage bâtiment B de la DDT.

Sera vu lors de cette réunion entre autre, le barème des maïs, des tournesols et des betteraves.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame GUERIN clôt la séance à 16 h 00.

Le chef du service de l'eau, de la forêt
et des espaces naturels


Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013022-0007

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

renouvellement de l'agrément de l'association
LA PREVENTION ROUTIERE
FORMATION pour l'organisation de stages de
sensibilisation à la sécurité routière

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément de l'association
LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la convention portant agrément de l'association La Prévention Routière Formation en date du 26 mai 1994 pour organiser dans l'Indre des stages de reconstitution partielle du capital de points des conducteurs auteurs d'infractions – stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé par M. Luc-Jean-Jacques LOPEZ, Directeur du centre départemental de La Prévention Routière Formation, responsable de l'établissement, le 14 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section conducteurs auteurs d'infractions réunie le 11 janvier 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Luc-Jean-Jacques LOPEZ, est autorisée à exploiter, sous le n° R1303600020 un centre de sensibilisation à la sécurité dénommé LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION dont la salle de formation est sise 11, avenue Daniel Bernardet – 36000 CHATEAUROUX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, avec effet du 22 janvier 2013. Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse de la salle de formation et toute utilisation d'une plusieurs salles supplémentaires, une demande de modification du présent agrément devra être présentée au moins deux mois avant la date du changement dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé.

Article 5 : lorsqu'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux **a à d** du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Ces justificatifs sont adressés au préfet dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. Il en est de même en cas de remplacement de toute personnes chargée de cette même fonction comme de toute désignation supplémentaire.

Article 6 : en cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.

Article 7 : Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie et mis aux normes d'accessibilité des personnes handicapées au plus tard en 2015 s'il y a lieu.

Article 8 : L'exploitant devra adresser au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1/ un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N -1) mentionnant :

- a/ le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs,
- b/ les effectifs et le profil des stagiaires.

2/ le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Luc-Jean-Jacques Lopez

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013022-0008

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Portant renouvellement de l'agrément de la
SARL ACTI- ROUTE, sise 9, rue du docteur
Chevallereau - 85200 FONTENAY- LE-
COMTE pour l'organisation de stages de
sensibilisation à la sécurité routière

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément de la SARL
ACTI-ROUTE, sise 9, rue du docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY-LE-COMTE
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DE L'INDRE **Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011220-0001 du 08 août 2011 portant agrément de la SARL ACTI-ROUTE, sise 9 rue du docteur Chevallereau – 36200 FONTENAY-LE-COMTE pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé par M. Joël POLTEAU, gérant de la SARL ACTI-ROUTE, responsable de l'établissement, le 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section conducteurs auteurs d'infractions réunie le 11 janvier 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Joël POLTEAU, est autorisée à exploiter, sous le n° R1303600030 un centre de sensibilisation à la sécurité dénommé ACTI-ROUTE dont la salle de formation est sise Hôtel Kyriad, 384, avenue de Verdun – 36000 CHATEAUROUX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, avec effet du 22 janvier 2013. Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse de la salle de formation et toute utilisation d'une plusieurs salles supplémentaires, une demande de modification du présent agrément devra être présentée au moins deux mois avant la date du changement dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé.

Article 5 : lorsqu'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux **a à d** du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Ces justificatifs sont adressés au préfet dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. Il en est de même en cas de remplacement de toute personnes chargée de cette même fonction comme de toute désignation supplémentaire.

Article 6 : en cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.

Article 7 : Le titulaire du présent agrément s'assurera que les locaux où se déroulent ses stages sont maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant devra adresser au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1/ un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N -1) mentionnant :

- a/ le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs,
- b/ les effectifs et le profil des stagiaires.

2/ le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : l'arrêté préfectoral n° 2011220-0001 du 08 août 2011 portant agrément de la SARL ACTI-ROUTE susvisé est abrogé.

—

Article 11 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Joël POLTEAU.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013025-0010

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Modification des statuts du Syndicat mixte
pour la collecte et le traitement des ordures
ménagères de la zone ouest du département de
l'Indre (SYMCTOM)

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE n° 2013 du 25 JAN. 2013
portant modification des statuts
du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères
de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5214-21 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-04-0036 du 5 avril 2005 portant création du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0224 du 27 décembre 2007 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM) aux communes de Chitray, Ciron, Lingé, Lureuil, Mauvières, Preuilly-la-Ville, Saint-Aigny et Saint-Hilaire-sur-Benaize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012296-0009 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Cœur de Brenne dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre à la commune de Lingé;

VU l'arrêté préfectoral n°2012321-0009 du 16 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre à la commune de Ciron et modification des statuts ;

CONSIDERANT que les communes de Lingé et Ciron sont membres du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre ;

CONSIDERANT que le 1^{er} janvier 2013, les communes de LINGÉ et CIRON ont adhéré respectivement à la Communauté de Communes Cœur de Brenne et à la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse et que ces établissements exercent la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

CONSIDERANT que l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales dispose que « *La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte* » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Est constatée la substitution de la Communautés de Communes Cœur de Brenne au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM), en représentation de la commune de LINGE.

La Communauté de Communes Cœur de Brenne devient membre du syndicat.

Article 2 : Est constatée la substitution de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM), en représentation de la commune de CIRON.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Président du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM), Messieurs les Présidents de communautés de communes membres, Messieurs les Maires des communes de LINGÉ et CIRON, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013025-0011

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Retrait des communes de Saint- Maur, Luant
et Villers Les Ormes du Syndicat des eaux de
la Demoiselle et modification des statuts.

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE n° 2013 du 25 JAN. 2013
portant retrait des communes de
SAINT-MAUR, LUANT et VILLERS-LES-ORMES
du Syndicat des eaux de la Demoiselle
et modification des statuts

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5216-7 et L5711-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1947 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux des communes de la région-ouest de Châteauroux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1948 portant constitution d'un syndicat définitif pour l'exécution et l'entretien des travaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1954 portant changement de nom du syndicat intercommunal des eaux de la région-ouest de Châteauroux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72-539/DDA/2510 du 13 décembre 1972 portant extension du syndicat intercommunal des eaux de la Demoiselle aux communes d'Argy, Saint-Lactencin, Francillon et Villegongis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-1214 du 31 mars 1978 portant intégration de la commune de Luant dans le syndicat des eaux de la Demoiselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-1435 du 29 avril 1980 portant extension des vocations du syndicat intercommunal des eaux de la Demoiselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-4283 du 23 octobre 1980 portant intégration de la commune de la Chapelle-Orthemale dans le syndicat des eaux de La Demoiselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-E-743 du 27 avril 1995 portant changement du siège social du syndicat intercommunal des eaux de La Demoiselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-E-2022 du 30 juillet 1996 portant modification des compétences du syndicat intercommunal des eaux de la Demoiselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-3736 du 29 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3916 du 30 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012296-0003 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

CONSIDERANT que les communes de Saint-Maur, Luant et Villers-les-Ormes sont membres du syndicat intercommunal des eaux de La Demoiselle et adhèrent à la Communauté d'Agglomération Castelroussine ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Castelroussine détient la compétence « eau potable » ;

CONSIDERANT que l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales dispose que lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un syndicat mixte, cette extension vaut retrait des communes du syndicat pour les compétences transférées visées par les I et II de l'article L5216-5 du même code ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : Est constaté le retrait des communes de SAINT-MAUR, LUANT et VILLERS-LES-ORMES du syndicat intercommunal des eaux de La Demoiselle. La Communauté d'Agglomération Castelroussine devient membre du syndicat.

Le syndicat intercommunal des eaux de La Demoiselle devient syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code précité. Il prend le nom de **Syndicat Mixte des Eaux de la Demoiselle**.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du syndicat mixte des eaux de La Demoiselle, Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013025-0012

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Retrait des communes d'Arthon, Coings, Jeu
Les Bois, Luant et Villers les Ormes et
modification des statuts du Syndicat mixte de
gestion de l'assainissement autonome dans
l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 du **25 JAN. 2013**
portant retrait des communes d'ARTHON, COINGS, JEU-LES-BOIS
LUANT et VILLERS-LES-ORMES et modification des statuts du
Syndicat mixte de gestion de l'assainissement autonome dans l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5216-7, L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200-E-2720 du 2 octobre 2000 portant création du syndicat intercommunal de gestion de l'assainissement autonome dans l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-e-2148 du 30 juillet 2003 portant adhésion des communes de Bretagne et Brion au syndicat intercommunal de gestion de l'assainissement autonome dans l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0160 du 14 décembre 2006 portant adhésion des communes de Malicornay, Vineuil et de la Communauté d'Agglomération Castelroussine au syndicat intercommunal de gestion de l'assainissement autonome dans l'Indre et portant modification des statuts et changement de dénomination ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3736 du 29 décembre 1999 portant création de la Communauté d'Agglomération Castelroussine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4-3916 du 30 décembre 2002 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Castelroussine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0274 du 26 décembre 2006 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Castelroussine à la commune d'Arthon et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0007 du 20 décembre 2010 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Castelroussine à la commune de Jeu-Les-Bois et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012296-0003 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Castelroussine dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

CONSIDERANT que les communes d'Arthon, Coings, Jeu-les-Bois, Luant et Villers-les-Ormes sont membres du Syndicat mixte de gestion de l'assainissement autonome dans l'Indre et adhèrent à la Communauté d'Agglomération Castelroussine ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Castelroussine détient la compétence facultative « assainissement » ;

CONSIDERANT que l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales dispose que lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un syndicat mixte, cette extension vaut retrait des communes du syndicat pour les compétences transférées visées par les I et II de l'article L5216-5 du même code ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Est constaté le retrait des communes d'ARTHON, COINGS, JEU-LES-BOIS, LUANT et VILLERS-LES-ORMES du Syndicat mixte de gestion de l'assainissement autonome dans l'Indre.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'assainissement autonome dans l'Indre est modifié en conséquence.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de gestion de l'assainissement autonome dans l'Indre, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

STATUTS du SYNDICAT MIXTE

de GESTION de l'ASSAINISSEMENT AUTONOME dans l'INDRE

Article 1er : Dénomination

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre 235 communes de l'Indre :

AIGURANDE, AIZE, AMBRAULT, ANJOUIN, ARGENTON-SUR-CREUSE, ARGY, ARPHEUILLES, AZAY-LE-FERRON, BADECON-LE-PIN, BAGNEUX, BARAIZE, BAUDRES, BAZAIGES, BEAULIEU, BELABRE, BOMMIERS, BONNEUIL, BOUESSE, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRIANTES, BRION, BRIVES, BUXEUIL, BUXIERES-D'AILLAC, BUZANCAIS, CEAULMONT, CELON, CHABRIS, CHAILLAC, CHALAIS, CHAMPILLET, CHASSENEUIL, CHASSIGNOLLES, CHATILLON-SUR-INDRE, CHAVIN, CHAZELET, CHEZELLES, CHITRAY, CHOUDAY, CIRON, CLERE-DU-BOIS, CLION-SUR-INDRE, CLUIS, CONCREMIERS, CONDE, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, CUZION, DIOU, DOUADIC, DUNET, DUN-LE-POELIER, ECUEILLE, FAVEROLLES, FEUSINES, FLERE-LA-RIVIERE, FONTENAY, FONTGOMBAULT, FONTGUENAND, FOUGEROLLES, FRANCILLON, FREDILLE, GARGILLESSE-DAMPPIERRE, GEHEE, GIROUX, GOURNAY, GUILLY, HEUGNES, INGRANDES, JEUMALOCHES, LA BERTHENOUX, LA BUXERETTE, LA CHAMPENOISE, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, LA CHATRE L'ANGLIN, LA CHATRE, LA MOTTE-FEUILLY, LA PEROUILLE, LA VERNELLE, LACS, LANGE, LE BLANC, LE MAGNY, LE MENOUX, LE PECHEREAU, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, LE TRANGER, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LIGNEROLLES, LINGE, LINEZ, LIZERAY, LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, LOUROUER-SAINT-LAURENT, LUCAY-LE-LIBRE, LUCAY-LE-MALE, LURAI, LUREUIL, LUZERET, LYE, LYS-SAINT-GEORGES, MAILLET, MALICORNAY, MARTIZAY, MAUVIERES, MENETOU-SUR-NAHON, MENETREOLS-SOUS-VATAN, MEOBECQ, MERIGNY, MERS-SUR-INDRE, MEUNET-PLANCHES, MEUNET-SUR-VATAN, MEZIERES-EN-BRENNE, MIGNE, MIGNY, MONTCHEVRIER, MONTGIVRAY, MONTIPOURET, MONTLEVICQ, MOSNAY, MOUHERS, MOUHET, MOULINS-SUR-CEPHONS, MURS, NEONS-SUR-CREUSE, NERET, NEUILLAY-LES-BOIS, NEUVY-PAILLOUX, NEUVY-SAINT-SEPULCRE, NIHERNE, NOHANT-VIC, NURET-LE-FERRON, OBTERRE, ORSENNES, ORVILLE, OULCHES, PALLUAU-SUR-INDRE, PARNAC, PARPECAY, PAUDY, PAULNAY, PELLEVOISIN, PERASSAY, POMMIERS, POULAINES, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, PRUNIERS, REBOURSIN, REUILLY, RIVARENNES, ROSNAY, ROUSSINES, ROUVRES-LES-BOIS, RUFFEC-LE-CHATEAU, SACIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-AIGNY, SAINT-AOUSTRILLE, SAINT-AOUT, SAINT-AUBIN, SAINT-BENOIT-DU-SAULT, SAINT-CHARTIER, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE, SAINT-CIVRAN, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, SAINTE-CECILE, SAINTE-FAUSTE, SAINTE-GEMME, SAINTE-LIZAIGNE, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GAULTIER, SAINT-GENOU, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINT-GILLES, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, SAINT-LACTENCIN, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS,

SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINT-PLANTAIRE, SAINT-VALENTIN, SARZAY, SAULNAY, SAUZELLES, SAZERAY, SEGRY, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, TENDU, THENAY, THEVET-SAINT-JULIEN, THIZAY, TILLY, TOURNON-SAINT-MARTIN, TRANZAULT, URCIERS, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, VELLES, VENDOEUVRES, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, VEUIL, VICQ-EXEMPLET, VICQ-SUR-NAHON, VIGOULANT, VIGOUX, VIJON, VILLEDIEU-SUR-INDRE, VILLEGONGIS, VILLEGOUIN, VILLENTOIS, VILLIERS, VINEUIL, VOUILLON,

Et la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

un Syndicat Mixte spécialisé qui prend la dénomination de : Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre.

Article 2 : Objet

Ce syndicat a pour objet de réaliser , pour le compte des communes adhérentes,

- 1) la mission de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome neufs réalisés par les propriétaires d'habitations non raccordables à un assainissement collectif.
- 2) Le contrôle périodique du bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome existantes.

Il s'agit d'un service à caractère industriel et commercial.

Cette mission s'exercera en application des arrêtés du 6 mai 1996 pris en application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et des articles L 2224-8, 9 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil Général de l'Indre.

Article 4

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités adhérentes en application de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La Communauté d'Agglomération Castelroussine est représentée par autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes adhérentes.

Le Comité Syndical se prononce sur le mode de gestion du service à la majorité simple.

Article 6 : Bureau

Le bureau sera composé d'un membre par canton représenté au syndicat.

Le comité du syndicat élit un Président, 5 Vice-Présidents et 18 membres.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et il exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Article 8

Les recettes du syndicat sont fixées par l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve de l'application de l'article L 2224-2.

S'agissant d'un service à caractère industriel et commercial, les collectivités adhérentes ne pourront prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ce service.

Article 9

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Payeur Départemental.

Article 10 : Modification des statuts

Toutes modifications de statuts, adhésion ou retrait d'une collectivité, sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats de communes.

Article 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux et Communautaire, membres du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013 du 25 JAN. 2013

Pour LE PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013025-0013

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Retrait de la commune de Luant du syndicat
mixte de la zone artisanale des Maisons
Neuves et modification des statuts



PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE n° 2013 du **25 JAN. 2013**
portant retrait de la commune de LUANT
du syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves
et modification des statuts

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5216-5, L5216-7 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-E-717 du 28 mars 1997 portant création du syndicat intercommunal de la zone artisanale des Maisons Neuves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-880 du 9 avril 1999 portant modification des compétences du syndicat intercommunal de la zone artisanale des Maisons Neuves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0020 du 5 mai 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la zone artisanale des Maisons Neuves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012115-005 du 24 avril 2012 portant retrait des communes d'Arthon et de Jeu-les-Bois du syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves et intégration de la Communauté d'Agglomération Castelroussine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012296-0003 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Castelroussine dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

CONSIDERANT que la commune de LUANT a adhéré à la Communauté d'Agglomération Castelroussine le 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales dispose que lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un syndicat mixte, cette extension vaut retrait des communes du syndicat pour les compétences transférées visées par les I et II de l'article L5216-5 du même code ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Est constaté le retrait de la commune de LUANT du syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Président du syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, Messieurs les Présidents de communautés de communes membres, Monsieur le Maire de LUANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013025-0014

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Retrait des communes de Coings et Luant du
Syndicat mixte de traitement des ordures
ménagères de la région de Châteauroux et
modification des statuts

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE n° 2013 du **25 JAN. 2013**
portant retrait des communes de COINGS et LUANT
du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères
de la région de Châteauroux
et modification des statuts

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5216-5, L5216-7 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1989 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux-Ardenes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°91-E-2548 du 4 octobre 1991 portant transformation du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux-Ardenes en syndicat de réalisation et extension à de nouvelles communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-989 du 14 avril 2000 portant transformation du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux en syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux et autorisant à titre transitoire l'adhésion des communes d'Arthon, Buxières d'Aillac et Jeu-les-Bois ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-E-3268 du 21 novembre 2003 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-E-2786 du 21 septembre 2004 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04-0353 du 29 avril 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012296-0003 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Castelroussine dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

CONSIDERANT que les communes de Coings et Luant ont adhéré à la Communauté d'Agglomération Castelroussine le 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales dispose que lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un syndicat mixte, cette extension vaut retrait des communes du syndicat pour les compétences transférées visées par les I et II de l'article L5216-5 du même code ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Est constaté le retrait des communes de COINGS et LUANT du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux.

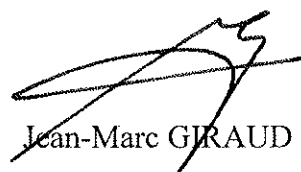
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Président du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, Messieurs les Présidents de communautés de communes membres, Messieurs les Maires des communes de COINGS et LUANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013025-0016

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

renouvellement de l'agrément de la SARL
AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la
sécurité routière

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation routière

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément de la SARL
AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-02-0089 du 15 février 2007 portant agrément de l'EURL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS pour organiser dans l'Indre des stages de reconstitution partielle du capital de points des conducteurs auteurs d'infractions – stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé par M. Sylvain DUTOUYA, gérant de la SARL Unipersonnelle AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS le 26 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section conducteurs auteurs d'infractions réunie le 11 janvier 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Sylvain DUTOUYA, est autorisée à exploiter, sous le n°R1303600040 un centre de sensibilisation à la sécurité dénommé AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS dont la salle de formation est sise ADEI- Espace Entreprises, Place Marcel Dassault, ZIAP 36130 DEOLS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, avec effet du 25 janvier 2013, sous réserve de la mise en conformité des locaux au regard des règles de sécurité et d'accessibilité relatives aux établissements recevant du public. Il est accordé un délai de six mois à M. DUTOUYA pour obtenir la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité requises pour cette catégorie d'établissement. Passé ce délai, le présent agrément pourra être retiré si les locaux utilisés n'ont pas fait l'objet d'une mise aux normes pré-citées.

Nonobstant les conditions de maintien de l'agrément pré-citées, sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé, celui-ci pourra être renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse de la salle de formation et toute utilisation d'une plusieurs salles supplémentaires, une demande de modification du présent agrément devra être présentée au moins deux mois avant la date du changement dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé.

Article 5 : lorsqu'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux **a** à **d** du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Ces justificatifs sont adressés au préfet dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. Il en est de même en cas de remplacement de toute personnes chargée de cette même fonction comme de toute désignation supplémentaire.

Article 6 : en cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.

Article 7 : Le titulaire du présent agrément s'assurera que les locaux où se déroulent ses stages sont maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant devra adresser au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1/ un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N -1) mentionnant :

- a/ le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs,
- b/ les effectifs et le profil des stagiaires.

2/ le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 19 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Sylvain Dutouya

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Renouvellement 2013 agrément CSSR N° R 1303600040



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013025-0017

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

renouvellement de l'agrément de la SARL »
ALLO PERMIS Sise 35, Avenue Laplace
94110 ARCUEIL pour l'organisation de stages
de sensibilisation à la sécurité routière

ARRETE
Portant renouvellement de l'agrément de la SARL »
ALLO PERMIS
Sise 35, Avenue Laplace 94110 ARCUEIL
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n ° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-11-0254 du 30 novembre 2009 portant agrément de la SARL ALLO PERMIS sise 4, avenue Claude Vellefaux – 75010 PARIS ;

Vu le dossier déposé par M. Dominique DUCAMP, gérant, responsable de l'établissement, le 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section conducteurs auteurs d'infractions réunie le 11 janvier 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Dominique DUCAMP est autorisée à exploiter, sous le n°R1303600050 un centre de sensibilisation à la sécurité dénommé SARL ALLO PERMIS (enseigne ALLO PERMIS) dont la salle de formation est sise hôtel Kyriad, 384, avenue de Verdun – 36000 CHATEAURoux.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, avec effet du 25 janvier 2013. Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse de la salle de formation et toute utilisation d'une plusieurs salles supplémentaires, une demande de modification du présent agrément devra être présentée au moins deux mois avant la date du changement dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé.

Article 5 : lorsqu'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Ces justificatifs sont adressés au préfet dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. Il en est de même en cas de remplacement de toute personnes chargée de cette même fonction comme de toute désignation supplémentaire.

Article 6 : en cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.

Article 7 : Le titulaire du présent agrément s'assurera que les locaux où se déroulent ses stages sont maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant devra adresser au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1/ un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N -1) mentionnant :

- a/ le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs,
- b/ les effectifs et le profil des stagiaires.

2/ le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 19: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Dominique DUCAMP.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013028-0002

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 28 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Nathalie COSTENOBLE, sous- préfète
d'Issoudun.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général aux affaires départementales
Affaire suivie par Bernadette BECHU

**ARRETE n°2013028-0002 du 28 janvier 2013
portant délégation de signature à Madame Nathalie COSTENOBLE,
Sous-Préfète d'Issoudun**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 9 janvier 2013 portant nomination de Mme Nathalie COSTENOBLE, en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012314-0002 du 9 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun, en ce qui concerne les affaires du ressort de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

I - AFFAIRES COMMUNALES

- contrôle de légalité des actes des communes, des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations (article L2223-1 du code général des collectivités territoriales),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement.

II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture temporaire des débits de boissons ;
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - l'homologation des circuits de véhicules à moteur,
 - les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;
- tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit ;
- autorisation des combats de boxe ;
- autorisation de ball-traps ;
- délivrance de récépissés des revendeurs d'objets mobiliers ;
- liquidation des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux).

III - LOGEMENT

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition - actes de procédures divers).

IV - AFFAIRES DIVERSES

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;
- engagement des crédits du ministère de l'Intérieur (programme 307) ;
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur (programme 307) ;

V – ELECTIONS

- reçus de dépôts de candidatures pour les élections municipales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie COSTENOBLE, la délégation de signature sera exercée par M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre.

Article 3 : Délégation est également donnée à Mme Nicole MALOT, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoudun, sous l'autorité du sous-préfet de l'arrondissement, à l'effet de signer pour les affaires suivantes :

- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du programme 307;
- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune ;
 - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;
- autorisation de ball-traps ;
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers ;
- liquidations des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux) ;
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;
- reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète d'Issoudun, le sous-préfet de La Châtre et la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoudun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013029-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Olivier l'Epicier - 10, bld
Marx Dormoy à Issoudun

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Olivier l'Epicier – 10, bld Marx Dormoy 36100 ISSOUDUN

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier JACQUOT, gérant du magasin d'alimentation générale « Olivier l'Epicier » dont le siège est situé 10, bld Marx Dormoy 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier JACQUOT, gérant du magasin d'alimentation générale « Olivier l'Épicier » est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son magasin situé 10, bld Marx Dormoy 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de huit caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 12 jours.

Article 3 : Monsieur Olivier JACQUOT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Olivier JACQUOT – 19, place de la République 36150 VATAN.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Olivier l'Epicier - 5, place de
la Croix de Pierre à Issoudun

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Olivier l'Epicier – 5, place de la Croix de Pierre 36100 ISSOUDUN

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier JACQUOT, gérant du magasin d'alimentation générale « Olivier l'Epicier » dont le siège est situé 5, place de la Croix de Pierre 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier JACQUOT, gérant du magasin d'alimentation générale « Olivier l'Épicier » est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son magasin situé 5, place de la Croix de Pierre 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de huit caméras dont sept caméras intérieures et un caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 12 jours.

Article 3 : Monsieur Olivier JACQUOT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Olivier JACQUOT – 19, place de la République 36150 VATAN.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Hôtel restaurant le St
Jacques à Coings

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Hôtel-Restaurant « Le Relais St Jacques » - RN 20 36130 COINGS

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre JEANROT, gérant de l'hôtel-restaurant « Le Relais St Jacques » - RN 20 36130 COINGS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre JEANROT, gérant de l'hôtel-restaurant « Le Relais St Jacques » - RN 20 36130 COINGS est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Pierre JEANROT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Pierre JEANROT.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - MAIF - 11 rue Max Hymans
à Châteauroux

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
MAIF – 11, rue Max Hymans 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard REBEYROL, responsable sécurité auprès de la MAIF pour l'agence située 11, rue Max Hymans 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard REBEYROL, responsable sécurité auprès de la MAIF est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence située 11, rue Max Hymans 36000 CHATEAUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Bernard REBEYROL devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Bruno TUFFIGO, responsable sécurité à l'Unité Sécurité MAIF – 200 avenue Salvador Allié 79038 NIORT Cedex 9.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - La Poste à Bouesse

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
La Poste – le bourg 36200 BOUESSE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste pour l'agence située le bourg 36200 BOUESSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence située le bourg 36200 BOUESSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ – 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES Cedex .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0006

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - la poste à Badecon le pin

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 2, rue Grande 36200 BADECON LE PIN

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste pour l'agence située 2, rue Grande 36200 BADECON LE PIN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 2, rue Grande 36200 BADECON LE PIN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras dont une caméra intérieure et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ – 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES Cedex .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0007

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - la poste à Mers sur Indre

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 29, rue George Sand 36230 MERS SUR INDRE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste pour l'agence située 29, rue George Sand 36230 MERS SUR INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence située 29, rue George Sand 36230 MERS SUR INDRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ – 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES Cedex .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0008

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - la poste à Mosnay

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 28, route de Tendu 36200 MOSNAY

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste pour l'agence située 28, route de Tendu 36200 MOSNAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence située 28, route de Tendu 36200 MOSNAY, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ – 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES Cedex .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0009

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - la poste à Neuillay les Bois

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 34, rue Principale 36500 NEUILLAY LES BOIS

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste pour l'agence située 34, rue Principale 36500 NEUILLAY LES BOIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence située 34, rue Principale 36500 NEUILLAY LES BOIS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ – 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES Cedex .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0010

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - la poste à Pruniers

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 9, place de la mairie 36120 PRUNIERS

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste pour l'agence située 9, place de la mairie 36120 PRUNIERS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 9, place de la mairie 36120 PRUNIERS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras dont une caméra intérieure et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ – 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES Cedex .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0011

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autoristaion d'installation d'un système de
vidéoprotection - la poste à Velles

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
La Poste – rue des Anciens Combattants 36330 VELLES

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste pour l'agence située rue des Anciens Combattants 36330 VELLES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence située rue des Anciens Combattants 36330 VELLES, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ – 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES Cedex .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0012

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - la poste à Déols

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 24, place Lafayette 36130 DEOLS

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste pour l'agence située 24, place Lafayette 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 24, place Lafayette 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de huit caméras dont sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ – 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES Cedex .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0013

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Banque Populaire à St Maur

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Banque Populaire Val de France – 49, av. d'Occitanie 36250 ST MAUR

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Paul BOULAS, directeur de la sécurité auprès de la Banque Populaire Val de France pour l'agence située 49, av. d'Occitanie 36250 ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-Paul BOULAS, directeur de la sécurité auprès de la Banque Populaire Val de France est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 49, av. d'Occitanie 36250 ST MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de huit caméras dont sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Paul BOULAS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Banque Populaire Val de France – 2, avenue de Milan 37000 TOURS.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0014

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Pat à Pain à Châteauroux

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
France Restauration Rapide « Pat à Pain » 65, avenue Marcel Lemoine
36000 CHATEAUROUX

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane PRELY, directeur général de France Restauration Rapide « Pat à Pain » pour son établissement situé 65, avenue Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane PRELY, directeur général de France Restauration Rapide « Pat à Pain » est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé 65, avenue Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : Monsieur Stéphane PRELY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Stéphane PRELY – 8, allée Beaumarchais 18390 ST GERMAIN DU PUI.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0015

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - SARL Stéph6tm à St Maur

ARRETE n° du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SARL Steph6tm – 114, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gwénaél LE MEUR, président directeur général de la SARL Steph6tm dont le siège est situé 114, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gwénaél LE MEUR, président directeur général de la SARL Steph6tm est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son magasin situé 114, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Gwénaél LE MEUR devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Gwénaél LE MEUR.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0016

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - crca à Buzancais

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
5, 7, 9, avenue du Général Leclerc 36500 BUZANCAIS

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest pour l'agence située 5, 7, 9, avenue du Général Leclerc 36500 BUZANCAIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 5, 7, 9, avenue du Général Leclerc 36500 BUZANCAIS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de sept caméras dont six caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES (tél. : 05.55.05.75.85).

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0017

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vicéoprotection - Espace Loisirs Argenton à
Argenton

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Espace Loisirs Argenton – 7 bis, place du Champ de Foire
36200 ARGENTON SUR CREUSE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre CEDELLE, propriétaire de la société Espace Loisirs Argenton dont le siège est situé 7 bis, place du Champ de Foire 36200 ARGENTON SUR CREUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre CEDELLE, propriétaire de la société Espace Loisirs Argenton est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé 7 bis, place du Champ de Foire 36200 ARGENTON SUR CREUSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 8 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre CEDELLE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Pierre CEDELLE.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0018

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - SARL FLoride à St Maur

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SARL Floride (Troc.com) – 9, av. d'Occitanie 36250 ST MAUR

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck CHAFFOIN, gérant de la SARL Floride (Troc.com) dont le siège est situé 9, av. d'Occitanie 36250 ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Franck CHAFFOIN, gérant de la SARL Floride (Troc.com) est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son magasin situé 9, av. d'Occitanie 36250 ST MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Franck CHAFFOIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Franck CHAFFOIN.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0019

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - crca à Valencay

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
Place du Champ de Foire 36600 VALENCAY

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest pour l'agence située place du Champ de Foire 36600 VALENCAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence située place du Champ de Foire 36600 VALENCAY, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 19, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES (tél. : 05.55.05.75.85).

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0020

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Communauté de communes
du pays d'Eguzon- Val de creuse - déchetterie
de Baraize

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Communauté de communes du pays d'Eguzon - val de creuse
Déchetterie « La Cannie » 36270 BARAIZE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Claude BLIN, président de la communauté de communes du pays d'Eguzon - val de creuse pour le site de la déchetterie de BARAIZE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et aux vols de matériaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Claude BLIN, président de la communauté de communes du pays d'Eguzon - val de creuse est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur, sur le site de la déchetterie de BARAIZE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Claude BLIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les utilisateurs et le personnel de la déchetterie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Claude BLIN - communauté de communes du pays d'Eguzon - val de creuse – 4, route du Moulin de l'Etang 36270 EGUZON (tél. : 02.54.47.47.20).

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0021

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - la poste à IL Poinconnet

ARRETE n° du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
La Poste – avenue de la Forêt 36330 LE POINCONNET

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011032-0057 du 1^{er} février 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection – La Poste, place du 1^{er} mai 36330 LE POINCONNET ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste pour l'agence située avenue de la Forêt 36330 LE POINCONNET ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste est autorisée à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située avenue de la Forêt 36330 LE POINCONNET, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de huit caméras dont sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ – 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES Cedex .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **1^{er} février 2016**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0022

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Supermarché Leclerc à
Issoudun

ARRETE n° du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Supermarché Leclerc – rue de la Limoise 36100 ISSOUDUN

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011032-0020 du 1^{er} février 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection – Supermarché Leclerc, rue de la Limoise 36100 ISSOUDUN ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christian RIZZOTO, directeur du supermarché Leclerc situé rue de la Limoise 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian RIZZOTO, directeur du supermarché Leclerc situé rue de la Limoise 36100 ISSOUDUN est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de trente et une caméras dont vingt cinq caméras intérieures et six caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Christian RIZZOTO devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Christian RIZZOTO .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **1^{er} février 2016**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0023

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Hypermarché Auchan à
Châteauroux

ARRETE n° du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Hypermarché « Auchan »
route de Montluçon – BP 297 - 36006 CHATEAUROUX Cedex

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3683 du 27 décembre 2001 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – hypermarché « Auchan », route de Montluçon 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Renaud BONNET, directeur de l'hypermarché « Auchan » situé route de Montluçon – BP 297 - 36006 CHATEAUROUX Cedex ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Renaud BONNET, directeur de l'hypermarché « Auchan » situé route de Montluçon – BP 297 - 36006 CHATEAUROUX Cedex est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de son magasin, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de cinquante huit caméras dont quarante cinq caméras intérieures et treize caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Renaud BONNET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Stéphane LORIOT, responsable sécurité auprès du magasin.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0024

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Grand Frais au
Poinçonnet

ARRETE n° du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
« Grand Frais » - route de Montluçon 36330 LE POINCONNET

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0002 du 1^{er} avril 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – « Grand Frais », route de Montluçon 36330 LE POINCONNET ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Clément GAUTHIER, directeur réseau Grand Frais pour le magasin situé route de Montluçon 36330 LE POINCONNET ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Clément GAUTHIER, directeur réseau Grand Frais est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur du magasin situé route de Montluçon 36330 LE POINCONNET, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de trente deux caméras dont vingt neuf caméras intérieures et trois caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Clément GAUTHIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Christophe RASPAIL, directeur Région – route de Montluçon 36330 LE POINCONNET .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013029-0025

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - la poste à Argenton

ARRETE n° du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 8, place de la République 36200 ARGENTON-S/CREUSE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0033 du 4 mai 2007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – La Poste 36200 ARGENTON SUR CREUSE ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste pour l'agence située 8, place de la République 36200 ARGENTON SUR CREUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale auprès de La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 8, place de la République 36200 ARGENTON SUR CREUSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de onze caméras dont dix caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ – 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES Cedex .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013016-0011

**signé par Signataire hors département de l'Indre
le 16 Janvier 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Dorine Gardin, Directrice Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi du
Centre par intérim dans le cadre des
attributions et compétences de Monsieur
Jérôme Gutton - Préfet de l'Indre



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

ARRETE

**Portant subdélégation de signature Mme Dorine GARDIN,
Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du CENTRE par intérim
dans le cadre des attributions et compétences de
Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 nommant Mme Martine BELLEMERE-BASTE, directrice régionale adjointe, directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2012, nommant M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 u Préfet de l'Indre portant délégation de signature à Mme Dorine GARDIN, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre par intérim ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Martine BELLEMERE-BASTE, Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire, et de l'unité territoriale de l'Indre par intérim, de la DIRECCTE Centre à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions du directeur de la DIRECCTE Centre, dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Indre :

METROLOGIE		
TYPES DE DECISIONS	Attributions de marque d'identification Agrément d'organisme de vérification périodique Retrait et suspension d'agrément Agrément d'installateur de chronotachygraphes Aménagement réglementaire ; Police du parc et du marché	Décret 2001-387 du 3/01/2001
A - SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
B3	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973

	D - CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G3	Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA

	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	J – EMPLOI	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
J-4	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondances qui s'y rattachent.	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-5	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
J-6	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
J-7	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-8	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993

J-9	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – Décret du 20/02/2002
J-10	Diagnostiques locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
J-11	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux CIVIS, aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-108
J-12	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-13	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 –et L.5132-45
J-14	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
J-15	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-16	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-17	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
K-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	L- FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
L-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
L-2	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48

L-3	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
N-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006
O	O – CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME	
	1) Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances qui s'y rattachent ; 2) Sanctions administratives et correspondances qui s'y rattachent.	Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, Circulaire 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE Titre I à titre III du livre III du code du tourisme

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BELLEMERE-BASTE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- **Monsieur GARDIES Jean Louis, directeur adjoint du travail**
- **Madame RUDEAUX Pascale, attachée d'administration des affaires sociales**
-

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis GARDIES et de Madame Pascale RUDEAUX, la délégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- **Madame TRAPPLER Claudie, Contractuelle**
- **Madame JARLES Sylvie, attachée d'administration des affaires sociales**
- **Monsieur LERAY Jean-Baptiste, attaché d'administration des affaires sociales**

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorine GARDIN, Directrice du travail, chargée de l'intérim du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, délégation est donnée à M. Stéphane THOMAS, attaché principal, chef du service « développement de proximité », à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances figurant à la rubrique O de l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, à M. Jean-Luc GUITARD, Directeur régional adjoint, Responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légales relevant de la compétence du préfet de l'Indre :

- Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ;
- Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure) ;
- Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

ET DE LA REGULATION CONCURRENTIELLE DES MARCHES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE

- 1) lettres d'observations
- 2) rappels de réglementation

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc GUITARD, Directeur régional adjoint, Responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par :

- **Madame Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines,**
- **Monsieur Bernard STIDLER directeur adjoint**
- **Monsieur Jacques BONNET, Inspecteur principal.**

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision, sont abrogées.

Article 7 - : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret

Fait à Orléans, le 16 janvier 2013
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre par intérim



Dorine GARDIN